

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 319 au sujet de l'ouverture de crédits provisoires à l'intendant militaire directeur de l'intendance.

n° 319

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies: Sur la proposition de l'intendant militaire, directeur de l'intendance, ordonnateur secondaire des dépenses militaires dans la colonie, et l'avis conforme du colonel commandant supérieur des troupes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les crédits provisoires énumérés par chapitre du budget colonial, dans le tableau ci-joint, sont ouverts à l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance, ordonnateur secondaire, pour lui permettre d'assurer l'acquittement des dépenses relatives à la solde et à l'entretien des militaires de l'armée de l'air pendant le mois de mars 1948. Art. 2.— Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès réception à la colonie des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires. Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur
P. H. SI

RIEX